



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Association et activité partielle

Dans le cadre de la crise liée à l'épidémie du COVID-19, des mesures multiples ont été prises pour venir soutenir les entreprises qui sont à la fois d'ordre économique (Prêts Garantis par l'Etat, report de factures d'énergies, de loyers, Fonds de solidarité) et d'ordre social (activité partielle).

Le 13 mars, le Gouvernement a officiellement annoncé que le secteur associatif bénéficierait du dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions que les entreprises. Sauvegarder les structures associatives est fondamental, tant pour la relance économique que pour la vitalité des solidarités dans les territoires, dont on perçoit toute la pertinence actuellement.

Les 1,3 million d'associations et les 4 900 fondations emploient plus de 1,9 million de salariés dans des secteurs variés : tourisme, culture, sport, éducation, environnement, handicap, social médico-social, etc. Ces structures, malgré leur nature juridique atypique, participent à la création de richesse et au développement de notre économie, tant par la production de biens ou de services que par la gestion de plus de 22 milliards d'euros d'actifs financiers.

Le chômage partiel, comme les autres mesures généralistes ou sectorielles prévues dans les ordonnances de mars 2020 répondent aux principales craintes exprimées par les employeurs associatifs.

Association : notion d'entreprise et d'activité économique

Ces mesures sont accessibles aux entreprises, soit une entité engagée dans une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement¹. Ainsi, les associations qui sont régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent être considérées comme entreprises². L'activité économique, quant à elle, a été ainsi précisée : « constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné³ ».

Les critères permettant de déterminer l'exercice d'une activité économique par une association sont ceux définis à l'article R.123-220 du Code de commerce, lequel institue le Répertoire national des Entreprises et des Etablissements (REE). Sera ainsi considérée comme une entreprise exerçant une activité économique, une association qui répond à l'un au moins des critères suivants :

- soit elle « emploie du personnel salarié » ;
- soit elle « est soumise à des obligations fiscales ;
- soit elle « bénéficie de transferts financiers publics » (concours publics ou subventions publiques).

¹ Circulaire du Premier ministre n° 6060/SG du 5 février 2019

² Recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises - (2003/361/CE)

³ CJCE, 25 octobre 2001, Ambulanz Glöckner, aff. C-475/99 - Commission/Italie, 18 juin 1998, C-35/96, point 36 - CJCE, Pavlov e.a., 12 septembre 2000, C-180/98 à C-184/98, point 75

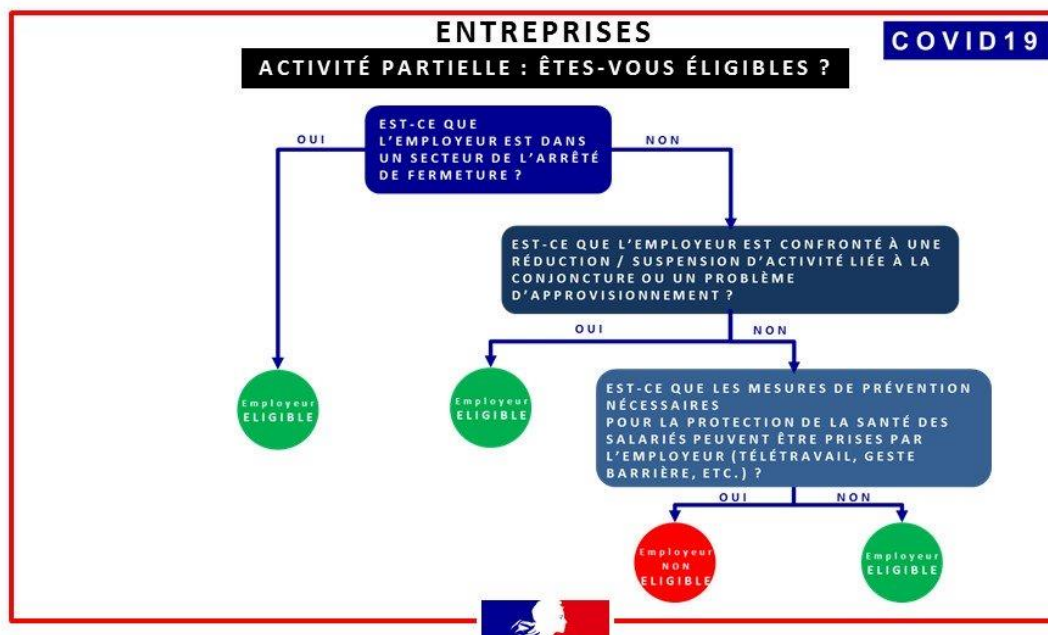
C'est cette définition qui a aussi été retenue par le Ministère de l'Economie et des Finances concernant l'application des Prêts Garantis par l'Etat et va aussi s'appliquer au fonds de solidarité.

Quelles associations sont éligibles à l'activité partielle ?

Les associations éligibles à l'activité partielle sont, à l'instar de toute entreprise, dès lors qu'elles exercent une activité économique comme précisée ci-dessus, celles :

- dont l'activité a été arrêtée au titre du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- dont l'activité a été réduite ou suspendue au regard de la conjoncture ou pour des raisons d'approvisionnement
- dont l'activité ne peut être assurée au regard de l'impossibilité d'appliquer les règles de protection des salariés dans le cadre de leur activité

Ces trois points sont résumés dans le schéma ci-après :



4

La diminution d'activité d'une association entraîne pour la quasi-totalité d'entre-elles des baisses de revenus (perte de revenus liés aux ventes de biens et de services telles que les tickets de spectacle, les revenus liés aux buvettes, les services pour le compte d'un tiers public ou privé non réalisables, etc.).

Evidemment, les associations au même titre que les entreprises, ne peuvent bénéficier du chômage partiel dès lors que leur activité peut être maintenue en présentiel (avec mise en œuvre des règles de sécurité) ou à distance (télétravail).

⁴ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

La prise en compte des fonds publics versés aux associations et les contrôles a posteriori

Les modèles économiques associatifs ne sont pas homogènes et uniques. Si les associations ont la possibilité juridique de recevoir des fonds publics (subventions publiques), elles peuvent aussi intégrer à leurs revenus d'autres ressources : cotisations, dons des personnes privées ou morales, legs, produits issus de la vente de biens ou de services, concours publics (tarification, prestation de service...) ⁵.

L'existence de fonds publics (subventions publiques) dans le financement d'une association ne peut empêcher l'accès aux aides relatives au chômage partiel. En effet, si l'association répond aux conditions d'éligibilité de droit commun précisées pour les entreprises, alors elle doit pouvoir y accéder au même titre et selon les mêmes règles que toute entreprise.

Néanmoins, il doit être recherché les moyens d'éviter tout effet d'aubaine. A cet effet deux dispositions seront prises : (i) une modulation du chômage partiel pour les emplois aidés et (ii) le contrôle a posteriori (2021) de l'ensemble des personnes morales de droit privé qui auront reçues en 2020 une aide indirecte au titre de l'activité partielle et qui auraient reçu par ailleurs des fonds publics.

Au total, les associations ont accès, dans les mêmes conditions et limites appliquées à toute entreprise, au chômage partiel dès lors que leur activité connaît une réduction liée à la crise du COVID-19. Toutefois, si au cours de l'année 2020, les subventionnements publics couvrent 100% de leurs emplois, alors ces associations devront rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel.

Par ailleurs, les emplois aidés (subventions ciblées sur des emplois) peuvent faire l'objet d'un financement partiel. Le chômage partiel pourrait en effet ne s'appliquer qu'à la part non prise en charge du poste par l'autorité administrative.

Exemple :

Poste FONJEP = 7164€/an soit 597€/mois, soit 30% d'un SMIC. Ainsi l'Etat ne pourrait prendre en charge que les 70% restant.

En post-crise, se mettra en place un processus de contrôle interministériel. Au cours des analyses des résultats comptables 2020 des entreprises (dont les associations) ayant reçu de fonds publics en 2020, sera examinée la possibilité d'un éventuel effet d'aubaine apporté à l'association par l'aide à l'activité partielle.

Si les subventions publiques perçues par l'association en 2020 (compte 74 du PCG) prévoyaient une prise en charge de l'emploi associatif (en partie ou en totalité) et que l'utilisation de l'activité partielle a permis, par ce biais, à la structure d'augmenter son budget, alors il sera demandé à la structure de rembourser le différentiel (réduction de charges permise en 2020 par le biais de l'activité partielle – part des fonds publics dédiés aux emplois de la structure).

⁵ Sur la base du règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif